

Unité départementale du Loiret
Adresse postale: DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux: 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 18/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRABANT CHIMIE

Rue de la Gare
45490 Mignères

Références : 435/2025-VAT20250410
Code AIOT : 0010000889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement BRABANT CHIMIE implanté Rue de la Gare 45490 Mignères. L'inspection a été annoncée le 26/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRABANT CHIMIE
- Rue de la Gare 45490 Mignères
- Code AIOT : 0010000889
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Naissance du groupe en 1876. L'établissement Brabant Chimie de Mignères est en activité depuis 1935. Initialement négociant d'alcool, il s'est investi dans la régénération de solvants à partir de 1937. La société propose désormais:

- la dénaturation et la vente d'alcools à travers plusieurs procédés;
- le négoce de solvants et de produits pétroliers notamment des sociétés Tereos et Total (white spirit, toluène, acétate d'éthyle...), livrés dans différents conditionnements;
- la régénération de solvants, soit pour être employés dans de nouveaux produits, soit à façon pour un client qui récupère son déchet purifié.

L'établissement appartient au groupe Brabant, qui comprend 4 autres sites principaux:

- le siège social, situé à Tressin (Nord) qui s'est spécialisé dans les produits techniques (pharmacie);
- les sites Distillerie Hauguel de Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime) et Saint-Ouen-l'Aumône (Val d'Oise) qui régénèrent majoritairement des alcools ;
- la société Charbonneaux Brabant, située à Reims, qui s'occupe principalement de la distribution (spécialisé dans la moutarde, le vinaigre et les solvants en petits conditionnements);

Le site de Mignères est spécialisé dans les solvants et les produits visqueux grâce à l'installation de traitement SRU (distillateur). Ce dernier est certifié ISO 9001 et ISO 14001.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 8
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Respect des valeurs limites des émissions canalisées en concentration – COV	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Traitement des COV – conduit n°4	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Surveillance des prélèvements et des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 3.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Prévention et	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	gestion des déchets	04/05/2023, article 7.4.2		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limitation des rejets de COV – Mesures de prévention	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.2.4	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – caméras	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 6.3.1	Sans objet
6	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 3.1.1	Sans objet
8	Surveillance des prélèvements et des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 3.3.1	Sans objet
9	Prévention et gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 7.3	Sans objet
11	Tracabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
12	Déchets	Code de l'environnement du 17/07/2025, article L541-7 - I-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation des rejets de COV – Mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures techniques identifiées dans son étude d'impact de novembre 2021 :

- Les cuves sont de couleur claire (inox ou peint en blanc pour les cuves en acier) ;
- Chargement des réservoirs fixes par le pied de cuve, aucun déchargement en « pluie » ;
- Programme de maintenance préventive sur tous les organes susceptibles d'émettre des COV de façon fugitive : pompes, brides, canalisation, vannes, ... ;
- Mise en place d'un lit d'eau (entre 15 et 20 cm) systématique dans les réservoirs fixes contenant du dichlorométhane résiduaire et régénéré ;
- Mise en place d'un clapet de décharge ou soupape de respiration sur les réservoirs fixes ;
- Réduction de la température de l'eau de refroidissement des pompes à vide des Bouilleurs et SRU par la mise en place d'un groupe froid, si les conclusions de l'étude technico-économiques menée sur les rejets de COV en démontrent la nécessité.

Constats :

Constat de la visite de 2023:

Les cuves ne sont pas toutes équipées de dispositifs de respiration suffisamment dimensionnés limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions.

Constat de la visite 2024:

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les mesures techniques suivantes conformes à son étude d'impact de novembre 2021 ont été mises en œuvre:

- toutes les cuves sont en inox ou peintes en blanc (4 cuves de la rétention #2, 3 cuves de la rétention #6 derrière le bâtiment du bouilleur et 1 cuve de la rétention #7 ont été peintes en blanc),
- chargement des réservoirs fixes par le pied de cuve (vérification par sondage des rétentions #2 et #1),
- mise en place d'un lit d'eau dans les réservoirs fixes contenant du dichlorométhane (RS204, RS304, R300, R360, N360),
- mise en place d'une soupape de respiration de type AB6 ou SOLYRO (selon la présence ou non de disque de rupture) sur tous les réservoirs fixes exceptées les cuves RS200, RS204, RS304, RS367 et RS368 (rétention #2), N136, N137 et N138 (rétention #1), N147 (rétention #4) sur lesquelles des événements sont en place dans l'attente de la livraison des soupapes (consultation du bon de commande à destination de la société AB6 pour 12 soupapes libre type 04 DN150 à clapet du 15/04/2024).

L'étude technico-économique réalisée par COELYS sur les rejets de COV (rapport R-23-06-044 d'août 2023) n'évoque pas la pertinence de réduire la température de l'eau de refroidissement des pompes à vide des Bouilleurs et SRU par la mise en place d'un groupe froid. Constat: absence de mise en place de clapet de décharge ou soupape de respiration sur tous les réservoirs fixes.

Cet écart fait l'objet de l'article 1.1 de l'arrêté de mise en demeure (APMD) du 22/10/2024:

"La société BRABANT CHIMIE, exploitant une plate-forme logistique au Rue de la Gare sur la commune de Mignères est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'Arrêté Préfectoral du 04/05/2023 susvisé :

• 1.1 les prescriptions de l'article 2.2.4 en mettant en place des clapets de décharge ou des soupapes de respiration sur tous les réservoirs fixessous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté;"

Constat de la visite 2025:

L'exploitant par courrier en date du 14 avril 2025 indique que l'ensemble des réservoirs fixes de stockage de liquides inflammables sont équipés de clapets de décharge ou de soupapes de respirations. L'inspection confirme via la visite de site que les matériels sont en place par sondage sur les cuves des rétentions #1 et #11.

Tous les réservoirs sont munis de clapets/soupapes.

L'écart est levé. L'article 1.1 de l'arrêté de mise en demeure du 22/10/2024 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des rejets 1, 1bis, 2 et 4 dans les conditions suivantes

Constats :

Constat de la visite de 2024 :

D'après les rapports consultés, depuis début 2023, l'exploitant a fait réaliser les campagnes de mesures suivantes:

- sur les rejets du conduit n°1 (évent pompe à vide bouilleur 1): janvier 2023 (COELYS), décembre 2023 (KALI'AIR)
- sur les rejets du conduit n°2 (évent pompe à vide distillateur): janvier 2023 (COELYS), décembre 2023 (KALI'AIR)
- sur les rejets du conduit n°4 (aspiration SRU): janvier 2023 (COELYS). L'ensemble des paramètres exigés ont été mesurés.

L'exploitant indique qu'il attend de mettre en place le pilote de traitement des COV sur le rejet d'aspiration SRU avant de faire réaliser une nouvelle campagne de mesure des émissions.

Cet écart fait l'objet de l'article 2.2 de l'APMD du 22/10/24:

"La société BRABANT CHIMIE, exploitant une plate-forme logistique au Rue de la Gare sur la commune de Mignères est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'Arrêté Préfectoral du 04/05/2023 susvisé [...]"

• 1.2 les prescriptions de l'article 2.3.1 en assurant une surveillance semestrielle des rejets du conduit n°4 (aspiration SRU) sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté;"

Constat de la visite de 2025:

En 2024, la surveillance des rejets atmosphériques a été réalisée selon la périodicité suivante :

- le 20 septembre 2024 par KALI'AIR sur les points de rejet du conduit n°1 (évent pompe à vide

bouilleur 1) et rejet du conduit n°2 (évent pompe à vide distillateur) - le 21 janvier 2025 par la société KALI'AIR au rejet du conduit n°4 (aspiration SRU) et au nouveau point de rejet sur le SRU qui est un évent du condenseur. L'inspection a autorisé que cette campagne de mesure soit comptabilisée pour l'année 2024. En 2025, une campagne de mesure réalisée par KALI'AIR en date du 26 et 27 mai a été effectuée au niveau du rejet du conduit n°1 (évent pompe à vide bouilleur 1), du rejet du conduit n°2 (évent pompe à vide distillateur), du rejet du conduit n°4 (aspiration SRU) et sur le nouveau point de rejet du SRU (évent condenseur). L'exploitant signale que la prochaine campagne sur l'ensemble des points est programmée le 4 et 5 décembre 2025. Ecart constaté : La périodicité de surveillance des rejets atmosphériques pour l'ensemble des points de rejets n'est pas respectée en 2024 mais elle devrait l'être en 2025, sous réserve que la seconde campagne de rejets atmosphériques prévue soit bien réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le rapport de la deuxième campagne de surveillance de l'année 2025 dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Respect des valeurs limites des émissions canalisées en concentration – COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
Constats : <u>Constats delavisitede2023:</u> - C5: Les rejets aspiration vidange SRU ne sont pas conformes en concentration pour la somme des COV à mention de danger - C6: Les rejets en COV de l'aspiration de la vidange SRU ne sont pas conformes. <u>Constatsdelavisitede2024:</u> Pour rappel, le rapport de la dernière campagne de mesures des émissions du rejet de l'aspiration SRU réalisée en janvier 2023, conclut aux résultats suivants: - concentration moyenne en COV totaux (pour 7 produits différents traités, sur une durée de 7 jours) : 460 mg/Nm³ (concentration maximale de 37,8 kgC/Nm³), - flux moyen en COV totaux (pour 7 produits différents traités, sur une durée de 7 jours) : 829 g/h

(flux maximal de 113,4 kgC/Nm³)

- concentration moyenne en dichlorométhane - classé H351 - dans le cadre d'un traitement de dichlorométhane: 1 736 mg/Nm³,

- flux moyen en dichlorométhane dans le cadre d'un traitement de dichlorométhane: 4 866 g/h.

Les constats C5 et C6 de la visite de 2023 sont reconduits : le rejet de l'aspiration SRU ne respecte pas les VLE en concentration (facteur 14) et en flux (facteur 10) pour les COV totaux, ni les VLE en concentration et en flux pour les COV halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68.

Cet écart a fait l'objet de l'article 1.3 de l'APMD du 22/10/2025:

"La société BRABANT CHIMIE, exploitant une plate-forme logistique au Rue de la Gare sur la commune de Mignères est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'Arrêté Préfectoral du 04/05/2023 susvisé :

[...] • 1.3 les prescriptions de l'article [2.2.2.1] en s'assurant que les rejets de l'aspiration SRU respectent les VLE en concentration et en flux pour les COV totaux, ainsi que les VLE en concentration et en flux pour les COV halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté;"

Constat de la visite de 2025:

Le rapport de mai 2025 réalisé par KALI'AIR au niveau du rejet canalisé de l'aspiration SRU (point n°4) montre que:

- la concentration mesurée en COV totaux est de 15,4 mg/Nm³ pour l'essai 1, de 30 mg/Nm³ pour l'essai 2 et de 15,2mg/Nm³ pour l'essai 3 (avec une VLE fixée à 30 mg/Nm³): aucun dépassement de la VLE n'est observé;

- le flux en COV totaux mesuré est de 40 g/h pour l'essai 1, de 90 g/h pour l'essai 2 et de 40 g/h pour l'essai 3 (avec une VLE fixée à 81 g/h)

L'inspection signale qu'un dépassement est relevé pour l'essai 2.

Le rejet canalisé de l'aspiration SRU (point n°4) a également fait l'objet d'un screening COV (pour mesurer les COV spécifiques) par les méthodes suivantes: prélèvement sur différents supports spécifiques aux composés ou famille de composés. Analyse en Laboratoire selon GC/MS, HPLC-UV, GC-FID, LC-FLUO, ICP-MS HPAEC-PAD après extraction/Désorption.

Cette opération a permis d'identifier la présence de 5 produits à mention de danger H341 ou H351 (méthylène chloride, tétrahydrofurane, éthylbenzène, acétaldéhyde et méthyl isobutyl cétone), et 2 produits à mention de danger H350 (éthanol et acétaldéhyde). Leur concentration est quantifiée en µg/m³ équivalent toluène, mais pas en milligramme du composé organique volatil spécifique recherché par mètre cube d'air comme demandé dans la réglementation.

Ainsi, le rapport ne se positionne pas sur le respect des VLE concernant les composés organiques volatils halogénés avec mention de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 ainsi que les substances de mention de danger H340, H350, H350 i, H360D, ou H360F ou à phrase de risques R45, R46, R49, R60 ou R61.

Ecart constaté : Le rapport fourni de mai 2025 au niveau des rejets atmosphériques du point n°4 aspiration SRU est incomplet.

L'article 1.3 de la mise en demeure du 22/10/2024 est partiellement levé. L'inspection est en attente du prochain rapport de mesures des rejets atmosphériques prévu fin 2025 pour statuer sur le respect de cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le prochain rapport de mesure de la campagne de la surveillance des rejets atmosphériques 2025 en s'assurant que ce document répond à l'ensemble des prescriptions susvisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traitement des COV – conduit n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de traitement de COV sur le rejet canalisé de l'aspiration SRU. Une fois le système de traitement mis en place, l'exploitant réalise des screening COV et COV à phrase de risque représentatif du fonctionnement de l'installation et met à jour si nécessaire l'ERS de novembre 2021 pour actualiser les flux horaires admissibles.
Constats : <u>Constat de la visite de 2024:</u> L'exploitant a pour objectif d'installer un système de traitement de COV sur le rejet canalisé de l'aspiration SRU d'ici fin 2024. Il a fait réaliser une étude technico-économique en août 2023 par la société COELYS, qui lui a proposé deux options de traitement dimensionnées sur la base des analyses réalisées sur les rejets en janvier 2023: un oxydateur thermique, ou un dispositif d'adsorption sur charbon actif. L'exploitant indique qu'un dispositif pilote de traitement au charbon actif sera mis en place sur le site en juin 2024 (consultation de la proposition technique et commerciale et du bon de commande correspondants en date du 20/11/2023 et du 04/12/2023). Les essais réalisés sur celui-ci pendant un mois permettront de dimensionner l'installation finale. L'exploitant n'a pas mis en place de système de traitement de COV sur le rejet canalisé de l'aspiration SRU. Ce constat a fait l'objet de l'article 1.4 de l'APMD du 22/10/2024: <i>"La société BRABANT CHIMIE, exploitant une plate-forme logistique au Rue de la Gare sur la commune de Mignères est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'Arrêté Préfectoral du 04/05/2023 susvisé :</i> <i>[...] • 1.4 les prescriptions de l'article [2.2.2.1] en mettant en place un système de traitement de COV sur le rejet canalisé de l'aspiration SRU sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté;"</i>

Constat de la visite de 2025:

L'exploitant signale dans un courrier en date du 14 avril 2025, la mise en place d'un prototype pour le traitement de COV sur le rejet canalisé de l'aspiration SRU depuis le 15 janvier 2025. La solution retenue est le confinement des vapeurs puis leur condensation via un condenseur. Afin de valider ce système de traitement, une campagne de mesure a été programmée en mai 2025. Il en ressort que les résultats sont conformes. Suite à ces conclusions positives, l'exploitant a commandé tous les matériels permettant de mettre en place une installation définitive. En tenant compte du délai de fabrication et d'approvisionnement des matériaux, une installation du système définitif est planifiée d'ici le 30 septembre 2025.

Un système de traitement au niveau de l'aspiration SRU est en cours de mise en place.

Ecart constaté : le système de traitement définitif au niveau de l'aspiration SRU n'est pas encore en fonctionnement. Cependant, un système prototype est en fonctionnement depuis le 15 janvier 2025.

Dans l'attente de la mise en place d'un système définitif, le point 1.4 de la mise en demeure du 22/10/2024 n'est pas levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en œuvre une nouvelle campagne de mesures sur l'ensemble des rejets atmosphériques pour certifier l'efficacité du nouveau système de traitement installé. Il devra faire réaliser des screening COV et COV à phrase de risque représentatif du fonctionnement de l'installation et mettre à jour si nécessaire l'ERS de novembre 2021 pour actualiser les flux horaires admissibles. De plus, un porter à connaissance est à déposer auprès de la Préfecture pour consigner toutes les modifications apportées à l'installation SRU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – caméras

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :[...]
un dispositif de caméras thermiques couplées avec des caméras classiques équipant les zones à risques reliées à une centrale + Transmissions des images sur téléphones portables astreinte/ PC ainsi qu'une télésurveillance avec contrôle des caméras toutes les heures par un organisme extérieur, en dehors des heures ouvrées (weekend, jour férié, fermeture,...).

Constats :

Constat de la visite de 2024:

Vérification par sondage de la présence de 5 caméras thermiques sur le site lors de la visite. Visualisation de l'écran de contrôle indiquant les images enregistrées en direct par les 11 caméras du site. Consultation du rapport de vérification des caméras du 14/11/2023 (à cette date, le site était équipé de 10 caméras). Aucun écart n'est constaté.

L'exploitant indique qu'en cas de déclenchement du seuil de température, une alarme est déclenchée chez l'organisme de télésurveillance (TUXAN) et sur le téléphone de M. Touratier et de Mme Nerot. L'exploitant indique que le site est vide du samedi matin 4h au lundi matin 5h.

L'exploitant n'a pas mis en place d'astreinte avec obligation d'être présent sur site en 15 minutes en cas d'alerte du système de détection ou appel du service de télésurveillance.

Constat de la visite de 2025:

L'exploitant a transmis en date du 30 juillet 2025, la note d'astreinte où il est mentionné la mise en place d'une astreinte avec obligation d'être présent sur site en 15 minutes maximum pour assurer la mise en sécurité et l'accueil des pompiers en cas d'incendie constaté.

L'écart de la précédente inspection est levé.

--

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine et approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes:

- réseau public Mignières
- prélèvement maximal annuel (m3/an) : 8 000
- prélèvement maximal journalier (m3/j) : 20

Constats :

Pour l'année 2024, le prélèvement d'eau dans le milieu s'élève à 2 220 m³.

Le prélèvement maximal journalier en 2024 s'élève à 10 m ³ /j. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des prélèvements et des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise les contrôles suivants - rejet 2 : rejet au milieu naturel - paramètres : pH, MES, DBO5, DCO, azote global, Pt, dichlorométhane, hydrocarbures totaux, zinc, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, mercure, fer, THM, AOX, indice phénol, éthylbenzène, toluène, xylène, PFOA/PFOS -type de suivi : échantillon ponctuel prélevé avant rejet sur effluent mélangé et homogène - périodicité de la mesure: A chaque bâchée, avant chaque rejet au milieu naturel pour tous les paramètres à l'exception des PFOA/PFOS : semestrielle - Fréquence transmission : Annuelle + GIDAF au fil de l'eau
Constats : L'exploitant a fourni le tableau de suivi du rejet aqueux du bassin tampon. L'inspection constate que les paramètres suivants : fer, THM, AOX et indice phénol ne sont pas analysés. L'inspection précise que les paramètres PFOA/PFOS est à réaliser à une fréquence semestrielle, sans qu'il y ait une valeur limite de rejet notifiée au paragraphe 3.3.1 de l'arrêté préfectoral en vigueur. La périodicité de la mesure est respectée puisque l'échantillon est prélevé de façon ponctuelle, avant chaque rejet par bâchée. L'inspection constate que l'exploitant télédéclare au fil de l'eau GIDAF. Toutefois, le cadre GIDAF n'est pas conforme aux prescriptions susvisées. Le cadre a été mis à jour et ce dernier sera opérationnel pour la télédéclaration à compter du mois de septembre 2025. Ecart constaté : Tous les paramètres ne sont pas analysés sur l'échantillon de rejet du bassin tampon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit dorénavant analyser tous les paramètres imposés et inscrits dans l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 au niveau du point de rejet n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance des prélèvements et des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets externes
Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentrations et en flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) Point de rejet n° 2: - Débit maximal journalier : 240 m³/j - pH: entre 5,5 et 8,5 - MES: 60 mg/l - DBO₅: 100 mg/l - DCO: 180 mg/l - Dichlorométhane : 0,1 mg/l - Hydrocarbures totaux: 10 mg/l - Zinc : 0,8 mg/l [...]
Constats : La consultation de la télédéclaration sous GIDAF de mars 2025 présente trois prélèvements qui ont été réalisés: le mardi 25, mercredi 26 et jeudi 27 mars 2025. Aucun dépassement sur les huit paramètres précités n'est observé sur les trois jours de prélèvements. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention et gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation du stockage sur site
Prescription contrôlée : La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes: [...] Pour les déchets dangereux: Quantité maximale stockées sur le site (tonnes) - les eaux de distillation : 30 - les culots de distillation contenant des liquides inflammables : 30 - Les fûts métalliques contenant des résidus pris en masse: 12 - Les GRV plastiques contenant des résidus pris en masse: 10 - Les fûts contenant des culots de distillation halogénés: 5 - Les fûts métalliques vides souillés: 6 - les emballages plastiques vides souillés: 7 - Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire: 0
Constats : Le jour de la visite, les quantités de déchets dangereux stockées sur le site sont: - les eaux de distillation : 29 t - les culots de distillation contenant des liquides inflammables : 28 t

- Les fûts métalliques contenant des résidus pris en masse: 0 t - Les GRV plastiques contenant des résidus pris en masse: 3 t - Les fûts contenant des culots de distillation halogénés: 0 t - Les fûts métalliques vides souillés: 3,5 t - les emballages plastiques vides souillés: 0,150 t - Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire: 0 t Aucun dépassement des quantité stockées de produit dangereux n'est remarqué. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention et gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Description des déchets dangereux entrants
Prescription contrôlée : Les déchets reçus sur le site sont les suivants: - 07 01 03* - 07 01 04* - 07 02 04* - 07 03 04* - 07 04 04* - 07 05 03* - 07 05 04* - 07 05 07* - 07 06 04* - 07 07 03* - 07 07 04* - 07 07 08* - 08 01 11* - 08 01 13* - 08 03 12* - 08 04 09* - 08 04 11* - 11 01 11* - 13 01 13* - 14 06 02* - 14 06 03* Quantité admises (en tonnes/an): 8 000

Constats : D'après la télédéclaration GERE 2024, l'inspection constate que la quantité de déchets dangereux admise sur le site en 2024 est de 3 869,45 tonnes. Toutefois en ce qui concerne le type de déchets admis, les deux codes suivants ne sont pas autorisés à savoir : -15 01 10* : « emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus » -16 07 08* : « déchets contenant des hydrocarbures ». L'exploitant indique que ce sont les boues des deux séparateurs hydrocarbures présents sur le site. L'inspection signale à l'exploitant par retour de mail en date du 17 juillet 2025, que le code le plus approprié pour ces boues des séparateurs est le 13 05 07 * : eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures. Ces boues qui sont des déchets produits par le site n'ont pas à être comptabilisées dans la liste des déchets admis. Ecart constaté : un type de déchets est admis sur le site sans y être autorisé et un déchet produit par le site figure dans les déchets admis et sous un code inapproprié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance de la préfète, l'ajout de codes déchets à la liste notifiée dans l'arrêté préfectoral du 04/05/2023 ou cesser toute acceptation de ces déchets au sein de son établissement. Un positionnement de l'exploitant est attendu afin de clarifier la situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Tracabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant indique que l'état des stocks est réalisé tous les lundis et est accessible à tout

moment. Il est à noter que la quantité de déchets en réception et en traitement sur site est mis à jour tous les matins. Le jour de la visite, il y a 524 tonne de déchets en attente de traitement. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/07/2025, article L541-7 - I-1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ; 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ; 3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.
Constats : L'exploitant a fourni les registres de déchet entrant et sortant de janvier à juillet 2025. Toutes les informations sont reportées dans ces documents. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite